

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE

2019-27

ARRIVÉE

29 OCT. 2019

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

AUVERS ST GEORGES

DATE DE CONVOCATION

19 octobre 2019

L'an deux mille dix neuf

Le 26 octobre à 9 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. MEUNIER Denis, Maire

Etaient présents :

M. MEUNIER, M. BARDOU, MME MILLET, MME SARRAZIN,
MME SARZAUD, MME BESSOT, MME RIFFET, M. RECOULES,
MME MERCIER, M. SOREAU, M. FAUGERE

DATE D'AFFICHAGE

19 octobre 2019

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. CORVISY pouvoir à M. BARDOU

M. GARDON, MME NOURY, M. RAIMBAULT

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 12

Monsieur SOREAU a été élu secrétaire

Monsieur le Maire et Madame l'adjoint à l'urbanisme soumettent aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

OBJET :

**Modification simplifiée n°1 du
PLU : mise à disposition du
public**

La commune d'Auvers Saint Georges a approuvé son PLU le 15 décembre 2012 et a décidé d'engager sa première modification simplifiée en date du 13 octobre 2018.

Le dossier de modification ainsi constitué a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) par courrier en date du 21 mars 2019.

Après réception de certains des avis, la commune a décidé d'approuver son PLU modifié par délibération en date du 15 juin 2019. Cette délibération a été transmise au titre du contrôle de légalité le 19 juin aux services de l'Etat.

Par courrier en date du 5 août 2019, Madame la Sous-Préfète informe la commune qu'elle effectue un recours gracieux à l'encontre de ladite délibération d'approbation qui aurait été prise avant la phase de mise à disposition du public.

Aussi afin de régulariser la procédure et suite à une réunion menée avec les services de l'Etat le 23 septembre dernier il est proposé de procéder en deux temps : retirer la délibération du 15 juin dernier jugée illégale et valider la présente délibération permettant de préciser les conditions de mise à disposition du public tout en poursuivant la procédure.

Dès lors, afin d'offrir toutes les garanties de transparence et de participation du public associées, la concertation sera menée conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 et L 153-11 du code de l'urbanisme.

La concertation débutera par la publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la ville, dans le journal local et par affichage de la présente délibération. Une insertion presse sera également prévue dans la rubrique annonces légales.

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels, Les objectifs de la modification simplifiée n°1 n'ayant pas variés et les modalités de concertation étant précisées, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-11, L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-3 et suivants,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 13 octobre 2019 prescrivant la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme afin de répondre aux objectifs suivants :

- Effectuer un toilettage réglementaire qui vise surtout à préciser certaines règles et formes urbaines : hauteur des annexes, toiture terrasse partielle autorisée pour les extensions ou annexes
- D'adapter le règlement de la zone Nd pour permettre d'y maintenir une activité, sans sortir du volume existant
- Clarifier la règle relative aux annexes/ extensions dans la zone Nf en intégrant la notion de surface de plancher.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe, en rappelant les objectifs initiaux de cette modification simplifiée, il précise également que la possibilité évoquée de construire des annexes en zone A et Na été abandonnée suite à divers échanges avec les services de l'Etat.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie selon les modalités précisées par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Considérant par conséquent que Monsieur le Maire souhaite mettre à disposition du public le dossier soumis pour avis aux personnes publiques associées en y intégrant les modifications demandées par l'U.D.A.P dans son avis en date du 22 mai 2019 et celles demandées par les services de l'Etat à la suite de la rencontre du 23 septembre 2019,

Considérant que ledit dossier tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE de mettre à disposition, pendant une durée d'un mois du 12 novembre au 13 décembre 2019 le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier de modification accompagné des avis des personnes publiques associées sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

DIT :

- que le dossier comprend : le dossier de modification simplifié complété des avis des personnes publiques associées et le courrier de Madame la Sous-Préfète.
- qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, par délibération motivée.

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

*Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente délibération*

Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Denis MEUNIER

